



Arrêt

**n° 249 438 du 22 février 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2008 et y a introduit une demande de protection internationale le 10 mars 2010.

Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 16 avril 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 48 332 du 21 septembre 2010. Un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile est délivré le 20 octobre 2010.

1.2. Le 29 novembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 31 janvier 2011. Le 5 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt de rejet n°188.578 du 19 juin 2017.

1.3. Le 30 mars 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 8 octobre 2014. Un ordre de quitter le territoire est délivré le même jour. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n°188.579 du 19 juin 2017.

1.4. Le 10 janvier 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif et s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.»

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais).

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, « de la Loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation », du principe de précaution et du raisonnable et des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH).

Elle estime que l'acte attaqué a été pris de manière injustifié dès lors qu'il viole les principes et dispositions invoqués au moyen.

Elle fait valoir qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte de sa situation de vie et notamment de sa situation de santé pour laquelle elle a introduit une demande de régularisation en 2010. Elle soutient avoir introduit des recours contre les décisions rejetant ses demandes fondées sur les articles 9^{bis} et 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que ces recours sont toujours pendants à l'heure actuelle. Elle en déduit une violation de l'article 6 de la CEDH. Elle rappelle également être en Belgique depuis plus de 10 ans et qu'il n'a pas été tenu compte de cet élément. Elle renvoie à un arrêt du Conseil à cet égard. Elle estime que la décision attaquée n'est pas valablement motivée dès lors qu'elle ne tient pas compte des éléments de faits du dossier et de sa situation personnelle. La partie requérante invoque également la violation de l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, prévoit que « [...] *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que celle-ci n'est « *pas en possession d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de toutes les circonstances de la cause notamment de sa situation de santé, de son intégration en Belgique depuis 10 ans et du fait que des procédures devant le Conseil sont actuellement pendantes contre les décisions de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et d'irrecevabilité de sa demande fondée sur l'article 9bis de la même loi violant ainsi l'article 6 de la CEDH.

Il y a, dès lors, lieu de considérer que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul constat non contesté que la partie requérante n'était pas porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif suffit à lui seul à justifier la prise d'une telle décision qui doit, en l'occurrence, être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu l'issue des procédures de recours introduites à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 5 septembre 2013, et contre la décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 9bis de ladite loi prise le 8 octobre 2014, le Conseil estime qu'elle n'a pas intérêt à son argumentation. Force est en effet de constater que les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par des arrêts du Conseil n° 188.578 et 188.579 du 19 juin 2017. Le moyen pris de la violation de l'article 6 de la CEDH, outre que, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000), cette disposition n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, manque de pertinence en l'espèce, les procédures de recours s'étant définitivement clôturées, à défaut de recours au Conseil d'Etat.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que les éléments médicaux invoqués à l'appui de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt ont été pris en compte par la partie défenderesse qui a pris une décision déclarant cette demande non fondée dans laquelle elle examine la disponibilité et l'accessibilité des soins rendus nécessaires par l'état de la partie requérante et a conclu qu'un retour au pays d'origine ne constituait pas une atteinte à l'article 3 de la CEDH. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a, au demeurant, été rejeté par un arrêt du Conseil n° 188.578 du 19 juin 2017.

Il en va également ainsi en ce qui a trait aux 10 ans de vie en Belgique invoqués par la partie requérante, élément qui a été pris en considération dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre visée au point 1.3. du présent arrêt, déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 8 octobre 2014, décision confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 188.579 du 19 juin 2017.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT